

Le contrat, instrument essentiel de la vie des affaires

Le contrat inonde la vie des hommes en société. Les individus passent au quotidien de nombreux contrats : pour se nourrir, se loger, se déplacer, se distraire, etc.

Le contrat accompagne par ailleurs les échanges commerciaux. Outil de gestion, il apparaît en effet comme l'instrument essentiel de la vie des affaires. Support des opérations économiques, il permet de nouer les relations entre les différents partenaires de l'entreprise.

La présente fiche précise les notions de contrat et d'obligation, avant de s'attarder sur les principes directeurs et l'évolution du droit des contrats à l'aube de sa réforme.

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations vient d'être publiée au Journal officiel (JORF n° 0035 du 11 février 2016). Cette ordonnance a été prise en application de l'article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (JORF n° 0040 du 17 février 2015).

L'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance est prévue le 1^{er} octobre 2016 (certaines, minimales, sont cependant applicables dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance). Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne.

En vertu de l'article 38, alinéa 2 de la Constitution, le texte doit faire l'objet d'une ratification par le Parlement ; il pourra alors modifier l'ordonnance en la ratifiant.

Le présent ouvrage se propose d'étudier le droit des contrats à lumière de l'ordonnance, sans toutefois pouvoir, au moment de sa rédaction, anticiper ces éventuelles modifications.

Ce que je dois savoir

I. Notions d'obligation et de contrat

Le contrat est un instrument créateur d'obligations juridiques.

A. Notion de contrat

Selon le nouvel article 1101 du Code civil, « *Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ».

B. Notion d'obligation

L'obligation est le lien de droit de nature patrimoniale entre deux personnes, respectivement créancière et débitrice, par lequel l'une peut exiger de l'autre l'exécution d'une prestation, ou une abstention. Par exemple, le contrat de travail oblige le salarié à exécuter une tâche particulière ; l'employeur, en contrepartie, est tenu de verser un salaire.

L'ancien article 1101 du Code civil définissait le contrat comme la « *convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* ». Il était donc opéré une distinction entre les obligations de donner, de faire et de ne pas faire, dont les contours avaient été précisés par la doctrine et la jurisprudence. Ainsi, l'obligation de donner était envisagée comme le transfert de la propriété d'un bien (par exemple l'obligation du vendeur de transférer la propriété du bien vendu à l'acquéreur). L'obligation de faire était perçue comme un fait positif, une prestation que le débiteur s'engage à accomplir (par exemple celle par laquelle l'artisan est tenu d'effectuer des travaux dans un local commercial). L'obligation de ne pas faire était quant à elle entendue comme un fait négatif du débiteur, autrement dit une abstention (par exemple l'engagement du salarié à ne pas faire concurrence à son ex-employeur après la rupture de son contrat de travail).

Cette distinction, qui était contestée par la doctrine, a disparu aujourd'hui du Code civil. Le nouvel article 1163 indique que l'obligation a pour objet une prestation présente ou future. Le mot « *prestation* » vise désormais aussi bien un fait positif, une prestation que le débiteur s'engage à accomplir, y compris le paiement d'une somme d'argent, qu'un fait négatif consistant en une abstention.

Une autre classification est retenue par la jurisprudence, qui prend en compte l'étendue de l'obligation. Elle distingue l'obligation de résultat et l'obligation de moyens :

- le débiteur d'une obligation de résultat s'engage à obtenir un résultat déterminé. Ainsi, le transporteur est tenu de livrer la marchandise au lieu et dans les délais stipulés au contrat. L'absence même de résultat, tel par exemple le défaut de livraison, engage sa responsabilité contractuelle ;
- le débiteur d'une obligation de moyens s'engage en revanche à tout mettre en œuvre pour parvenir au résultat, sans toutefois être tenu de l'obtenir. Ainsi, si le médecin ne s'engage pas à guérir son patient, il doit en revanche faire tout son possible pour essayer de le soigner.

L'intérêt de cette distinction réside essentiellement dans les règles de preuve. En cas de défaillance, le débiteur d'une obligation de résultat voit sa responsabilité engagée (sauf à démontrer l'existence d'un événement de force majeure : *infra*) ; l'absence de résultat suffit à faire présumer sa faute. En revanche, le débiteur d'une obligation de moyens ne verra sa responsabilité engagée que si le créancier parvient à prouver que ce dernier n'a pas tout mis en œuvre pour obtenir le résultat. La preuve est donc dans ce dernier cas plus difficile à établir.

Obligation	Objet	Exemple
De résultat	Obligation imposée au débiteur d'atteindre le résultat qu'il a promis au créancier.	Le vendeur est tenu de délivrer la chose objet du contrat.
De moyens	Obligation imposée au débiteur de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir au résultat recherché par le créancier.	L'expert-comptable est tenu à une obligation de prudence et de diligence à l'égard de l'entreprise cliente qui fait appel à lui pour assurer sa gestion comptable.

II. Classification des contrats

Il est possible d'opérer une typologie des contrats. Les nouveaux articles 1106 et suivants du Code civil consacrent un certain nombre de classifications.

<p>Contrat synallagmatique et contrat unilatéral</p>	<p>« Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci » (C. civ., art. 1106). Par exemple, le contrat de vente par lequel le vendeur doit délivrer la chose vendue et l'acquéreur doit payer le prix est synallagmatique ; le contrat de dépôt, le contrat de donation sont quant à eux des contrats unilatéraux.</p>
<p>Contrat à titre onéreux et contrat à titre gratuit</p>	<p>« Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie » (C. civ., art. 1107). Par exemple, les contrats de vente et de bail sont des contrats à titre onéreux ; le contrat de donation est un contrat à titre gratuit.</p>
<p>Contrat commutatif et contrat aléatoire</p>	<p>« Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit. Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain » (C. civ., art. 1108). Par exemple, la vente, moyennant le versement d'un capital, est un contrat commutatif ; la vente d'un immeuble en échange d'une rente viagère, ou encore le contrat d'assurance qui implique l'aléa de l'existence du sinistre, sont des contrats aléatoires.</p>
<p>Contrat consensuel, contrat solennel et contrat réel</p>	<p>« Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression. Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi. Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose » (C. civ., art. 1109). Par exemple, le contrat de vente, parfait dès lors que le vendeur et l'acquéreur se sont mis d'accord sur la chose et sur le prix, est un contrat consensuel. Le contrat d'assurance est un contrat solennel, la rédaction d'un écrit s'imposant pour conclure valablement un tel contrat. Le contrat de prêt ou encore le contrat de dépôt sont des contrats réels.</p> <p>Le nouvel article 1172 alinéa 1er du Code civil, relatif à la forme du contrat, consacre le principe de consensualisme, avant de préciser ses limites aux alinéas 2 et 3 : les contrats solennels et les contrats réels.</p>

<p>Contrat de gré à gré et contrat d'adhésion</p>	<p>« Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties. Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties » (C. civ., art. 1110). De nombreux contrats conclus entre professionnels sont des contrats de gré à gré. Le contrat d'assurance, la plupart des contrats de consommation tels le contrat de transport avec la SNCF, le contrat de fourniture d'électricité, le contrat de service téléphonique, etc., sont des contrats d'adhésion.</p>
<p>Contrat-cadre et contrat d'application</p>	<p>« Le contrat-cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution » (C. civ., art. 1111). Par exemple, un contrat de fourniture conclu entre un fournisseur et un distributeur est un contrat-cadre, qui sera suivi de contrats d'application, autrement dit de ventes successives à chaque commande.</p>
<p>Contrat à exécution instantanée et contrat à exécution successive</p>	<p>« Le contrat à exécution instantané est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique. Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps » (C. civ., art. 1111-1). Par exemple, le contrat de vente est un contrat à exécution instantanée. Le contrat de bail, le contrat de travail, sont des contrats à exécution successive.</p>
<p>Contrat « <i>intuitu personae</i> » et contrat « <i>non intuitu personae</i> »</p>	<p>Le contrat « <i>intuitu personae</i> » est conclu en considération de la personne du cocontractant (par exemple, le contrat de travail où les qualités du salarié sont essentielles, ou encore le contrat de prêt bancaire qui implique pour le banquier de se renseigner sur la personne du débiteur et notamment sur son patrimoine). Le contrat « <i>non intuitu personae</i> » est conclu sans considération de la personne du cocontractant (par exemple, les contrats d'adhésion sont le plus souvent des contrats types conclus par des consommateurs, où la personnalité de ces derniers est indifférente, tel un contrat d'abonnement de téléphonie mobile, un contrat de fourniture d'électricité, etc.).</p>

III. Principes directeurs et évolution du droit des contrats

A. La théorie de l'autonomie de la volonté

La doctrine du XIX^e siècle est à l'origine d'une théorie du contrat, teintée de philosophie : la théorie de l'autonomie de la volonté.

Largement influencé par les philosophies individualistes et le libéralisme économique, le concept d'autonomie de la volonté repose sur l'idée que l'homme est fondamentalement libre, et que sa volonté est la source essentielle du contrat. Le contrat existe parce que les parties l'ont voulu. La volonté libre se donne elle-même sa loi. Cette liberté ne trouve légitimement sa limite que dans celle d'autrui.

Ainsi, la théorie de l'autonomie de la volonté expliquerait trois principes, étroitement liés :

- le principe de la liberté contractuelle durant la phase de formation du contrat, en vertu duquel chacun est libre de conclure ou non un contrat, avec la personne de son choix, et d'en déterminer le contenu. Cette liberté contractuelle, consacrée désormais au nouvel article 1102 du Code civil issu de l'Ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, semble d'ailleurs expliquer le consensualisme en vertu duquel l'échange des consentements suffit à former valablement le contrat, sans que l'accomplissement de formalité soit nécessaire ;
- le principe de la force obligatoire du contrat dans la phase d'exécution du contrat : c'est parce que les parties ont voulu le contrat qu'elles seraient tenues de respecter leurs engagements. Ce qu'elles ont convenu s'impose non seulement à elles, mais aussi au juge ;
- le principe de l'effet relatif du contrat : parce que le contrat repose sur la volonté des parties, il ne produit pas d'effets à l'égard des tiers.

B. Les limites de l'autonomie de la volonté

Si l'influence de la théorie de l'autonomie de la volonté reste importante, elle ne saurait être exagérée.

Le principe de la liberté contractuelle se conçoit dans une conception libérale de la société, selon laquelle la liberté de chacun est au mieux défendue par le libre jeu des initiatives individuelles. Or, depuis le siècle dernier, les situations d'inégalités entre cocontractants se sont multipliées : dans les relations de travail, dans la distribution, dans la production avec le recours à la sous-traitance, en matière de consommation. La liberté apparaît ici comme un germe d'injustice. Dès lors, le législateur intervient largement pour protéger certaines catégories de contractants jugés plus vulnérables, par exemple en imposant la conclusion de certains

contrats (tels les contrats d'assurance) ou encore un formalisme informatif dans les contrats de consommation. Ainsi, la liberté contractuelle se heurte aux bornes de loi. Le nouvel article 1102 du Code civil indique d'ailleurs désormais que « *Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et les forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public* ».

Par ailleurs, si la force obligatoire existe, c'est parce que la loi la prévoit expressément (ancien article 1134 et nouveaux articles 1103, 1104, et 1193 et suivants du Code civil). La dimension interindividuelle ne suffit pas à justifier ce principe.

Enfin, si le contrat ne produit en principe d'effets qu'entre les parties (C. civ., art. 1199 nouveau), il ne saurait se cantonner aux seuls rapports entre elles. Les tiers peuvent être concernés par les relations contractuelles qui se nouent entre les contractants (C. civ., art. 1200 nouveau).

La volonté apparaît donc canalisée par le droit.

C. La réforme du droit des contrats

Alors que le droit des contrats a beaucoup évolué depuis le début du XX^e siècle, le titre du Code civil consacré au droit commun des contrats n'a fait l'objet que de rares retouches depuis sa promulgation en 1804. En outre, le droit des contrats se montre de nos jours dispersé, au-delà du Code civil, dans une multitude de textes et de décisions de justice.

Il est apparu nécessaire de l'adapter aux enjeux économiques et sociaux actuels. Les projets de codification européenne ont d'ailleurs fait prendre conscience à la doctrine française de l'importance d'une réforme. En outre, dans une économie mondialisée, l'absence d'évolution du droit des contrats pénalisait la France sur la scène internationale : notre dispositif se révélait complexe, imprévisible et peu attractif.

Discutée depuis plusieurs années, la réforme est aujourd'hui en marche.

Le Gouvernement a lancé récemment « la réforme J21 », pour une justice du XXI^e siècle. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures contient un article 8 qui habilite le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à la réforme du droit des contrats, du régime général des obligations et du droit de la preuve.

Le ministère de la Justice a rendu public l'avant-projet d'ordonnance visant à mettre en œuvre cette réforme le 25 février 2015. Une consultation a alors été lancée par le garde des Sceaux à l'endroit des acteurs du monde économique et des citoyens ; celle-ci a pris fin le 30 avril 2015. Trois grands axes de réforme ont été proposés :

- rendre le droit des obligations plus lisible et plus accessible (moderniser son style, l'adapter en consacrant des solutions admises par la jurisprudence, supprimer certaines dispositions obsolètes) ;
- renforcer la protection de la partie la plus faible ;
- rendre le droit plus attractif en adaptant le Code civil aux besoins de l'activité économique.

L'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a été publiée au Journal officiel le 11 février 2016. L'entrée en vigueur de ses dispositions, à quelques exceptions près, est prévue le 1^{er} octobre 2016. Le texte doit faire ensuite l'objet d'une ratification par le Parlement.

Le Sous-titre du Code civil consacré au contrat est modifié, et se subdivise désormais en quatre chapitres, relatifs aux dispositions liminaires (Chapitre I^{er}), à la formation du contrat (Chapitre II), à son interprétation (Chapitre III), et à ses effets (Chapitre IV). Le premier chapitre relatif aux dispositions liminaires pose les principes de la liberté contractuelle, de la force obligatoire du contrat et de la bonne foi tant lors de la négociation que de la formation et de l'exécution du contrat. Ce choix de mettre en lumière ces trois principes fondamentaux exprime l'un des objectifs essentiels poursuivi par l'ordonnance : trouver un équilibre entre justice contractuelle et autonomie de la volonté (Rapport au président de la République relatif à l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n° 0035 du 11 février 2016, texte n° 25).